

NUMEROS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
<b>CHAPITRE XII — Fruits, tiges et filaments à ouvrir</b>			
324 à 330 inclus	Coton égrené ou non . . . . .	Valeur	6 %
334	Dah . . . . .	-id-	6 %
335	Sisal . . . . .	-id-	6 %
<b>QUATRIEME SECTION — Fabrication</b>			
739 à 742 b. inclus	Fils, ficelles et cordages de dah, sisal et autres végétaux filamenteux . . . . .	—	6 %

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1945.

H. GAUDILLOT,

Approuvé par arrêté général n° 3581 DGF/D. du 24 novembre 1945.

ARRETE N° 522 D. du 18 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant provisoirement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 552 F., en date du 15 octobre 1943, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo, approuvé par le décret du 16 décembre 1943, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 1939 DGF/D., en date du 25 juin 1945, du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, modifiant le tarif fiscal d'entrée;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le Haut-Commissaire de la République au Togo en Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I fixant le tarif fiscal d'entrée au Togo, annexé à l'arrêté n° 552 F. en date du 15 octobre 1943 est modifié comme suit :

NUMEROS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF FISCAL D'ENTRÉE	
		UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
<b>CHAPITRE VII — Fruits et graines</b>			
156	Fruits frais non forcés (noix de colas) . . . . .	le K. N.	8.00
170 b	Noix de colas desséchées (entières ou en morceaux) . . . . .	le-K. N.	8.00

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1945.

H. GAUDILLOT,

Approuvé par arrêté général n° 3581 DGF/D. du 24 novembre 1945.

ARRETE N° 523 D. du 18 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;